

3° *Sur le recours :*

J. Saglio, soit au jour de l'accident, soit à l'époque de l'ouverture de l'action contre la Suisse occidentale devant le juge de Fribourg, doit être considéré comme habitant de ce canton.

Il était, en effet, au mois d'Août 1877, au service d'un entrepreneur de travaux domicilié à Fribourg; il avait dans cette ville sa demeure habituelle et le centre de ses occupations; il y avait déposé ses papiers de légitimation et obtenu de l'autorité de police compétente un permis de séjour régulier.

Le fait de son séjour momentané sur territoire vaudois est impuissant à détruire le domicile acquis à Fribourg, et Saglio n'a point manifesté l'intention de transporter ce domicile dans le canton de Vaud; il avait au contraire le dessein bien arrêté, — dessein qu'il a exécuté aussitôt que cela lui a été possible, — de rentrer à Fribourg après l'achèvement des travaux entrepris par son patron près d'Oron.

La circonstance que ses papiers durent être retirés des mains de l'autorité fribourgeoise en vue de son admission à l'infirmerie de Moudon, n'implique pas davantage la renonciation à son domicile et, dès que sa guérison fut complète, cet ouvrier rentra dans la ville de Fribourg, qu'il n'a point quittée dès lors, et qu'il habitait notamment encore à l'origine du procès.

4° Le demandeur devant ainsi être considéré comme habitant du canton de Fribourg aussi bien au moment de la naissance de son droit d'action qu'à l'époque de l'ouverture du litige, il n'est point nécessaire de rechercher si c'est le domicile à l'une ou à l'autre de ces dates qui doit être décisif au point de vue de l'attribution de juridiction.

Il résulte de ce qui précède que la Compagnie de la Suisse Occidentale doit répondre à son domicile élu à Fribourg à l'action que lui intente un habitant de ce canton.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

40. *Arrêt du 2 Mai 1879 dans la cause Python-Castella.*

L'agent de poursuites Python-Castella, à Port-Alban (Fribourg), a été chargé, au nom de plusieurs créanciers, d'opérer divers séquestres au préjudice de Jacques Calderara, entrepreneur et propriétaire, domicilié à Domdidier (Fribourg). Tous ces séquestres reposent sur la somme de 6000 francs due à Calderara par la commune de Chabrey (Vaud).

Par exploits des 10 et 15 Février 1879, et sous l'autorité du Juge fribourgeois du premier cercle de la Broye, Python-Castella, au nom des dits créanciers, fait savoir à la commune de Chabrey, pour être notifié à son syndic et sous le sceau du Juge de paix de Cudrefin, qu'il a « fait séquestrer tout ce » que cette commune peut devoir à Jacques Calderara, pour » la construction du collège en 1878 » et « qu'en conséquence la défense la plus formelle lui est faite de se des- » saisir de tout ce qu'elle peut devoir à Jacques Calderara » sous les peines de la loi et sous la responsabilité de pré- » dite commune de payer les frais. Ce qui est notifié à la » commune pour sa gouverne. »

Avant d'accorder le sceau requis, le Juge de paix de Cudrefin, dont fait partie la commune de Chabrey, s'adressa au Département de justice et police du canton de Vaud, en vertu de l'art. 30 du Code de procédure civile, statuant que si l'exploit émane d'une autorité étrangère, le Juge ne peut en permettre la notification qu'après en avoir obtenu l'autorisation de ce Département.

Par office du 19 Février, le dit Département, en retournant au Juge les exploits susvisés, l'informe « que ces saisies » arrêt et séquestres portant sur des objets et valeurs situés » dans le canton ne peuvent, aux termes des art. 470, lettre b, » 562, 601, 692 et 694 du Code de procédure, être opérées que sous l'autorité du Juge vaudois compétent, sous » l'autorité duquel l'exploit doit être signifié dans les formes » prescrites par le Code de procédure. »

C'est contre cette décision que Python-Castella a recouru

le 7 Mars 1879 au Tribunal fédéral; il conclut à ce qu'elle soit annulée comme contraire aux dispositions de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, le Département de justice et police du canton de Vaud conclut au rejet du recours. A l'appui de cette conclusion il fait valoir, en résumé, les considérations suivantes :

Le gouvernement d'un canton ne peut être tenu de laisser opérer sur son territoire une saisie instée sous l'autorité d'un magistrat d'un autre canton. L'art. 59 de la Constitution fédérale n'a pas dérogé à ce principe et se borne à poser celui que le débiteur solvable doit être recherché devant son juge naturel, et que ses biens ne peuvent être saisis ou séquestrés, pour réclamations personnelles, hors du canton où il est domicilié. Si le débiteur domicilié dans le canton de Fribourg était insolvable, ses créanciers n'avaient qu'à demander au Juge vaudois la permission de séquestrer en mains tierces; si ce débiteur était solvable, il fallait d'abord faire rendre contre lui un jugement par son juge naturel, puis requérir des magistrats vaudois compétents l'exécution de ce jugement pour les valeurs et objets situés dans le canton de Vaud, exécution qui eût été accordée sans difficulté, conformément à l'art. 61 de la Constitution fédérale.

Les exploits qu'il s'agissait de notifier, dans l'espèce, outre qu'ils étaient sous le sceau d'un juge incompetent aux termes des lois vaudoises pour saisir des biens en possession de personnes domiciliées dans ce canton, n'étaient pas conformes aux prescriptions du Code de procédure civile vaudois. Dès lors, le Juge de paix de Cudrefin ne pouvait leur attribuer force exécutoire, ni en permettre la notification.

Dans leur réplique et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 59 de la Constitution fédérale, invoqué par le recourant, se borne à statuer que pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le Juge de son domicile, et que ses biens,

en vertu de pareilles réclamations, ne peuvent être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié.

2° Il convient de faire observer dès l'abord que l'espèce actuelle ne tombe aucunement sous le coup de ces dispositions.

Il s'agit, en effet, uniquement de savoir si le Juge vaudois était tenu d'exécuter, sur le territoire du canton de Vaud, un acte de poursuite émané du Juge d'un autre canton.

3° Cette question doit recevoir une solution négative. Il est de règle qu'un canton ne peut exercer des actes de souveraineté au delà des limites de son territoire; aucune convention intercantonale, ni aucune disposition de la Constitution ou des lois fédérales actuelles ne déroge à ce principe en contraignant le Juge d'un canton à donner suite à un séquestre insté sous l'autorité d'un magistrat étranger, et d'après les règles d'une procédure peut-être entièrement divergente de celle en vigueur dans le canton requis.

L'art. 61 de la Constitution fédérale statue à la vérité que les jugements définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Mais un simple acte de poursuite ne peut évidemment pas être assimilé à un tel jugement.

Le Département vaudois de justice et police s'est du reste déclaré prêt à notifier, le cas échéant, le simple avis d'une saisie perfectionnée dans le canton de Fribourg; il a toutefois refusé la notification des exploits en question, par la raison qu'ils lui paraissaient contenir un ordre direct émané d'un juge fribourgeois à l'adresse d'une partie vaudoise, et qu'ils se qualifiaient dès lors comme un acte de poursuite de la part d'un juge étranger, acte que l'autorité de Vaud ne saurait tolérer sur le territoire de ce canton.

A supposer même que l'appréciation du Département susvisé soit erronée en ce qui concerne la portée juridique des dits exploits, son refus de les notifier n'implique, d'après ce qui a été dit plus haut, aucune violation de la Constitution.

4° Ce qui précède ne préjudicie en rien la question de savoir si, d'une part, il n'aurait pas suffi d'adresser par la poste, au tiers détenteur ou débiteur des valeurs saisies, la

notification d'un séquestre perfectionné dans le canton de Fribourg (ordonnance fédérale du 15 Octobre 1875), et, d'autre part si, vu les poursuites infructueuses dirigées contre Calderara à son domicile, une saisie en mains tierces de sommes qui lui sont dues dans le canton de Vaud ne pourrait pas être pratiquée directement sous l'autorité du Juge de ce canton.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

III. Schuldverhaft. — Contrainte par corps.

41. Urtheil vom 27. Juni 1879 in Sachen Müller.

A. Durch Erkenntniß vom 30. November 1878 bestrafte das Bezirksgericht Schaffhausen, auf Klage von Borell und Komp. in Wyl, den J. Müller, Posamenter, welcher von Erstern für eine in zwei Posten kontrahirte Schuld von 95 Fr. 25 Cts. erfolglos betrieben worden war, „in Anwendung des Gesetzes, die Modifikation der Art. 88 und 122 des Konkursgesetzes betreffend“ wegen Insolvenz im Rückfalle mit 4 Tagen Gefangenschaft.

B. Ueber dieses Urtheil beschwerte sich Müller beim Bundesgerichte, indem er behauptete, dasselbe verstoße gegen das in Art. 59 der Bundesverfassung enthaltene Verbot des Schuldverhaftes, indem Niemand das Recht habe, wegen civilrechtlicher Ansprüchen, die nicht erhältlich gemacht werden können, Jemanden in Haft setzen zu lassen.

C. Das Bezirksgericht Schaffhausen bezog sich in seiner Vernehmung hinsichtlich der rechtlichen Natur des über Müller verhängten Verhaftes auf die in Sachen J. U. Keller abgegebenen Berichterstattung.

Auf spezielle Aufforderung des Instruktionsrichters, daß das Bezirksgericht Schaffhausen sich auch darüber ausspreche, ob die

Insolvenz des J. Müller eine selbstverschuldete sei, berichtete das Bezirksgericht, es habe, um der Aufforderung nachkommen zu können, Gläubiger und Schuldner vorgeladen, und aus deren Einvernahme ergebe sich, daß Müller die beiden Schuldposten, wegen deren Nichtbezahlung er bestraft worden, zu einer Zeit kontrahirt habe, wo er sich habe sagen müssen, er könne keine Zahlung leisten. Zudem liegen zwischen Eingehung der Schuld und der Bestrafung 9 Monate, während welcher es dem Rekurrenten wohl hätte möglich sein sollen, die Gläubiger zu befriedigen. Da er dies nicht gethan habe, so müsse angenommen werden, seine Insolvenz sei eine selbstverschuldete.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. In dem diesseitigen Urtheile vom 28. Februar 1879 in Sachen Keller ist ausgeführt worden, daß die in § 122 des schaffhausenschen Schuldbetreibungsgesetzes auf die Insolvenz angeordnete Gefängnißhaft nicht als Schuldverhaft, sondern als Strafhafte zu betrachten und daher mit dem in Art. 59 lemma 3 der Bundesverfassung enthaltenen Verbote des Schuldverhaftes nicht unvereinbar sei; daß dagegen ein Verstoß gegen Art. 5 der schaffhausenschen Kantonsverfassung dann als vorhanden erachtet werden müsse, wenn nicht konstatiert sei, daß die Insolvenz, wegen welcher der Verhaft ausgesprochen worden, auf Verschuldung beruhe.

2. Nun konstatiert das angefochtene Erkenntniß des Bezirksgerichtes Schaffhausen ein Verschulden des Rekurrenten Müller nicht nur nicht, sondern es geht aus demselben und der Vernehmung des Bezirksgerichtes hervor, daß letzteres bei Erlass jenes Erkenntnisses die Frage der Verschuldung gar nicht geprüft hat, sondern so verfahren ist, wie wenn der Art. 5 der Kantonsverfassung gar nicht bestünde. In diesem Verfahren liegt zweifellos ein Verstoß gegen die bezeichnete Verfassungsbestimmung, welcher durch die nachträglichen Erhebungen des Bezirksgerichtes, aus welchen dasselbe ein Verschulden des Rekurrenten herleiten will, nicht geheilt wird.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet und demnach das Erkenntniß